

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Versailles, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VELIDIS ex ELYO (Chaufferie VELIZY 3)

14 rue Grange Dame Rose
78129 VELIZY VILLACOUBLAY

Références :-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement VELIDIS ex ELYO (Chaufferie VELIZY 3) implanté 14 rue Grange Dame Rose 78129 VELIZY VILLACOUBLAY. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VELIDIS ex ELYO (Chaufferie VELIZY 3)
- 14 rue Grange Dame Rose 78129 VELIZY VILLACOUBLAY
- Code AIOT dans GUN : 0006503571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Chaufferie urbaine soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 (combustion de combustibles), constituée d'une turbine à gaz et de 5 chaudières : 3 mixtes gaz naturel/fioul domestique (la n°3 n'est plus exploitée depuis plusieurs années) et 2 gaz naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Suites données à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/21 (dispositions applicables suite au dossier de réexamen IED 3110),
- Surveillance en continu des rejets atmosphériques et assurance qualité des AMS,
- Contrôles périodiques des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Surveillance en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Assurance Qualité des AMS 1/5	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale
Assurance Qualité des AMS 2/5	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale
Assurance Qualité des AMS 3/5	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale
Assurance Qualité des AMS 5/5	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale
Résultats de la surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article Chapitre 1.2	/	Sans objet
Management environnemental	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 2.1.3	/	Sans objet
Management de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 2.7.1	/	Sans objet
Plan de gestion des périodes OTNOC	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 2.1.4	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article Chapitre 5.2	/	Sans objet
Plan de gestion des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article Chapitre 6.3	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS 4/5	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Contrôle périodique des rejets atmosphériques 1/2	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 8.2.1	/	Sans objet
Contrôle périodique des rejets atmosphériques 2/2	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté essentiellement sur le contrôle en continu des émissions atmosphériques. Il est apparu que les dispositifs en place n'étaient pas adaptés et ne garantissaient pas des mesures fiables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article Chapitre 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations			
Prescription contrôlée : Tableau de classement ICPE modifié par l'article 1 de l'APC du 26/07/21.			
Constats : Par courrier du 12 octobre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet l'arrêt définitif de la turbine à gaz CENTRAX (G6) à compter du 1er mars 2021. L'équipement a été démantelé et évacué le 10 juin 2021 pour revente. L'exploitant précise que les produits dangereux, déchets et matériels hors d'usage ont été évacués pour élimination. Il conclut que le démantèlement n'entraîne pas d'augmentation des risques et impacts pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Le classement du site n'est pas impacté. L'arrêt définitif de la turbine à gaz G6 entraîne une légère baisse du volume de l'activité 3110 (passage de 149,2 MW à 132,4MW pour la 3110). Il pourra être acté par la voie d'un courrier préfectoral la mise à jour du tableau de classement de l'établissement VELIDIS visé au chapitre 1.2. de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 et modifié par l'APC du 26/07/21 comme suit :			
Rubrique	Intitulé	Volume/Activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	- 3 chaudières n°1 (G1), n°2 (G2) et n°3 (G3) de 11,2 MW chacune, fonctionnant au gaz naturel seul ou au fioul domestique en secours, - 1 chaudière n°4 (G4) de 29,2 MW fonctionnant au gaz naturel, - 1 chaudière n°5 (G5) de 44,6 MW fonctionnant au gaz naturel, - 1 turbine à gaz TURBOMACH (G7) de 25 MW. La puissance thermique nominale totale est de max de 132,4 MW.	A
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve enterrée de fioul domestique de capacité unitaire de 100 m ³ dans une rétention étanche maçonnée. Une cuve de 30 m ³ pour le groupe de secours.	NC
Il est rappelé ici que la chaudière G3 est à l'arrêt depuis 2012. Toutefois elle est maintenue sur le site et figure dans l'AP d'autorisation car c'est un bien de retour de Délégation de Service Publique de la ville de Vélizy Villacoublay.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, IED / MTD - Nouvelles dispositions introduites par l'APC du 26/07/21
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de management environnemental au plus tard le 17 août 2021 comprenant : <ul style="list-style-type: none">- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :<ul style="list-style-type: none">* le recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;* le contrôle efficace des procédés ;* la gestion des enregistrements et de la documentation (suivi des enregistrements et des documents SME).
Constats : L'exploitant a confirmé en séance que le site était toujours certifié ISO 14001. L'exploitant a présenté le dernier certificat ISO 14001 dont il dispose. Ce certificat est valide jusqu'au 29/07/22. L'exploitant a indiqué être en attente du nouveau certificat, suite au renouvellement de la certification cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Management de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, IED / MTD - Nouvelles dispositions introduites par l'APC du 26/07/21
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie au plus tard le 17 août 2021. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant, au moins, à une fréquence mensuelle : <ul style="list-style-type: none">- la consommation de combustible par équipement ;- l'énergie électrique produite ;- la chaleur produite ;- les rendements des installations calculés à partir de ces données.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le registre de suivi de l'efficacité énergétique des appareils. Sont relevées, à fréquence journalière : la consommation de combustible par équipement, la chaleur produite, l'énergie électrique produite. Les rendements des appareils sont également calculés. L'exploitant a précisé que les données sont consolidées à fréquence mensuelle avant d'être communiquées à l'agence, qui elle-même consolide les données avec, notamment, les factures de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des périodes OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, IED / MTD - Nouvelles dispositions introduites par l'APC du 26/07/21
Prescription contrôlée : Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (dites OTNOC) sont définies comme : <ul style="list-style-type: none">- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient au moins : <ul style="list-style-type: none">- une conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant a communiqué les plans de gestion des périodes OTNOC des appareils de combustion du site. Chaque plan aborde les périodes de démarrage et d'arrêt programmées ainsi que les arrêts d'urgence. Les plans des chaudières indiquent un enregistrement des émissions atmosphériques en continu dès le début de l'allumage et jusqu'à l'arrêt des appareils.
Observations : L'exploitant est invité à vérifier les éléments figurant dans le plan de gestion OTNOC de la TAG 7. En effet, le fichier transmis (Plan OTNOC ENGIE Vélizy V3 Turbine 7.xlsx) mentionne la "Turbine gaz n°6" et le fichier ne semble pas finalisé (précision en rouge "à indiquer" dans la dernière colonne du tableau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article Chapitre 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, IED / MTD - Nouvelles dispositions introduites par l'APC du 26/07/21
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets produit sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel le plan de gestion des déchets établi pour son site. Ce plan précise, pour chaque type de déchets, le code déchet, les mesures de réduction à la source, les conditions d'entreposage et le mode de traitement. Le plan rappelle également les documents devant être établis réglementairement pour la traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article Chapitre 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, IED / MTD - Nouvelles dispositions introduites par l'APC du 26/07/21
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel le plan de gestion des émissions sonores établi pour son site. Ce plan précise le protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation, le programme de réduction du bruit, le protocole de gestion des incidents et des plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Au 8.2.1.1, une mesure en continu est imposée pour les chaudières 1, 2 et 3 (avec un fonctionnement au gaz naturel), 4 et 5 et pour les turbines à gaz pour les paramètres suivants : NOx, CO, température, pression, vapeur d'eau, O2.
Constats : Le site dispose d'analyseurs en continu pour les paramètres suivants : O2, CO et NOx (les NO sont mesurés par l'analyseur, après passage des gaz dans un convertisseur de NO2 en NO). La température est mesurée en continu à l'aide de capteurs. La pression n'est toujours pas mesurée en continu conformément à l'article 8.2.1.1. L'exploitant a précisé en séance avoir engagé des démarches pour mettre en œuvre le contrôle en continu de ce paramètre. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande du 15/04/22 émis à l'attention de FUJI ELECTRIC FRANCE pour le revamping de la baie d'analyse. Ce bon de commande fait suite à un devis qui prévoit, notamment, l'installation de capteurs de pression. S'agissant de la vapeur d'eau, selon les dispositions de l'article 30 de l'AMPG 3110 > 50 MW, la mesure en continu n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. C'est manifestement le cas pour les analyseurs en place, d'après les éléments fournis par l'exploitant. Dans le cadre des mesures correctives attendues (voir ci-après), l'exploitant devra s'assurer du maintien du respect des dispositions relatives au contrôle de la vapeur d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS 1/5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
Constats : L'exploitant applique les procédures QAL1, QAL2 et QAL3 et procède aux vérifications annuelles (AST). Toutefois, lors de l'inspection, il est apparu le non respect des normes en vigueur (guide d'application FD X 43-132 et norme NF EN 15267-3 relative à la certification des systèmes de mesurage automatisés, visée par la norme NF EN 14181) . Le détail des non-conformités figure dans les fiches de constats qui suivent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS 2/5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : QAL 1 I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'exploitant a communiqué le certificat TÜV pour les AMS ZRE et ZRE/ZFK7 de Fuji Electric Systems. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'il s'agissait bien des appareils en place. D'après le site internet du TÜV, le certificat est toujours valide (date limite de validité : 11/02/25). Le certificat QAL1 couvre chacun des polluants mesurés en continu : O ₂ , CO et NO. Le certificat mentionne le passage d'un flux de gaz dans un convertisseur et un banc optique pour la détection du NO. Il précise également que le système comporte un convertisseur ZDL. L'inspection a constaté la présence, dans les 2 baies d'analyse, d'un convertisseur de NO ₂ ZDL (pour mémoire, NO _x = NO + NO ₂). Les AMS sont certifiés pour une utilisation à une température comprise entre 5 et 40°C. L'inspection a constaté qu'ils étaient bien localisés en intérieur. Toutefois, il apparaît que les AMS ne sont pas adaptés pour la mesure des rejets atmosphériques du site. En effet, le point 5.2.1 de la norme NF EN 15267-3, relatif à l'étendue de mesure certifiée, n'est pas satisfait. Il est attendu, pour les grandes installations de combustion, que la plage de mesure certifiée ne dépasse pas 2,5 fois la valeur limite d'émission en moyenne journalière. Or, pour la turbine à gaz, l'étendue de la mesure certifiée du NO (0 – 268 mg/m ³) dépasse 2,5 fois la VLE en NO ₂ en moyenne journalière (55 mg/Nm ³). De plus, pour les chaudières, l'étendue de la mesure certifiée du CO (0 – 125 mg/m ³) dépasse 2,5 fois la VLE en moyenne journalière (33 mg/Nm ³). Dans le cadre de la démarche engagée par l'exploitant pour le changement de la baie d'analyse et du logiciel d'acquisition des données, l'aptitude des analyseurs à mesurer les rejets du site ne semble pas avoir été vérifiée. Les plages de mesure supplémentaires du CO et du NO sont bien supérieures à 2 fois l'étendue de mesure certifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS 3/5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : QAL 2 I. - Les appareils de mesure sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : Le site dispose de 2 baies d'analyse : 1 pour les chaudières et 1 pour la TAG n°7. La baie qui concerne les chaudières comporte 3 AMS, dont 1 était utilisé pour la TAG qui a été démantelée en 2021. L'exploitant a transmis les rapports relatifs au QAL 2 établis par l'APAVE Parisienne, accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17 025. Les QAL 2 ont été réalisés il y a moins de 5 ans (2018 et 2019). L'inspection a relevé dans les rapports fournis que : - le QAL 2 porte bien sur le CO, les NOx et l'O2; - les conclusions sont satisfaisantes (analyseurs conformes à la norme et tests opérationnels réalisés avec succès); - des droites d'étalonnage par polluant et par conduit sont fournies, ce qui est attendu en cas de multiplexage ; Les unités des droites concordent avec les unités de mesure brutes des analyseurs en ligne. L'inspection note toutefois que les durées minimales de mesurage et les durées entre chaque essai ne sont pas complètement respectées, que le multiplexage ne semblait pas actif lors du QAL et que les droites d'étalonnage définies pour le CO des chaudières 1 et 4 montrent une valeur de l'ordonnée à l'origine (a) un peu loin de zéro ce qui pourrait témoigner d'un défaut. L'exploitant a précisé, qu'aujourd'hui, il n'y avait pas d'AMS dédié spécifiquement à un émissaire. L'AMS de la TAG démantelée peut être désormais utilisé pour les chaudières, ce qui permet à l'exploitant d'avoir une certaine souplesse quant à la disponibilité des appareils. Ce changement a pour conséquence de rendre les conclusions des QAL 2 caduques puisque les courbes d'étalonnage qui ont été définies sont spécifiques à un appareil donné. Selon le point 5.7 du guide d'application FD X 43-132, lorsque l'installation est équipée de deux AMS identiques « redondants » sur un même conduit, tous deux doivent faire l'objet de la procédure QAL 2. Si un appareil dit « redondant » est utilisé sur deux conduits alternativement, une droite d'étalonnage doit être établie pour chacun des conduits. Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les droites d'étalonnage étaient bien saisies dans le dispositif d'acquisition et de traitement des données. Suite à la visite, par courriel du 06/07/22, l'exploitant a indiqué qu'après échange avec la société FUJI, la version actuellement en place ne permettait pas d'intégrer les droites de correction dans le système mais que la version commandée le permettra. S'agissant des capteurs pour les paramètres périphériques et notamment la température (non soumis au QAL), il a été demandé à l'exploitant de s'assurer de leur étalonnage régulier.
Observations : Le délai entre la réalisation des mesures QAL2 et la date de remise des rapports est beaucoup trop importante. L'exploitant est invité à prévoir dans son cahier des charges une remise des rapports QAL2 dans un délai maximal de 3 mois après les mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS 4/5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : AST I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : L'exploitant a remis les rapports relatifs aux AST 2021 et 2022 (test annuel de surveillance), établis par l'APAVE Parisienne, accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17 025. Il concernent les chaudières d'un part et la TAG d'autre part. L'inspection relève que : <ul style="list-style-type: none">- les AST portent sur les polluants devant être mesurés en continu;- les modalités de mise en œuvre de la procédure AST semblent satisfaisantes;- les VLE ont été respectées durant les AST;- les dernières droites QAL2 avec leurs unités ont bien été prises en compte;- les conclusions sont satisfaisantes (analyseurs conformes à la norme et tests opérationnels réalisés avec succès). Les conclusions des AST concordent avec celles des QAL 2. Toutefois, elles ne sont plus valables avec le changement opéré par l'exploitant concernant l'utilisation des AMS (voir fiche précédente).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS 5/5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : QAL 3 I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.
Constats : L'exploitant a précisé que le QAL 3 était réalisé à fréquence trimestrielle par un opérateur du site. La fréquence du QAL3 a été ajustée sur la base du retour d'expérience depuis sa mise en œuvre. Les données recueillies sont portées sur des cartes de contrôle SHEWHART. L'exploitant utilise des bouteilles de gaz étalon. S'agissant des bouteilles utilisées en concentration, l'inspection a relevé les concentrations suivantes : 200 ppm de CO et 100 ppm de NO. Or, le point 6.4 du guide d'application FD X 43-132 précise que, sauf raison contraire, les valeurs en concentration doivent être proches des valeurs limites d'émission journalières, ce qui n'est manifestement pas le cas. L'inspection rappelle toutefois qu'au vue du QAL 1, les analyseurs en place ne sont pas adaptés au site. L'exploitant a précisé, qu'en cas de dérive, il procédait à un calibrage avant de refaire un QAL 3. Ces actions correctives ne sont pas tracées et seuls figurent sur les cartes de contrôles les résultats après ajustage. Il convient donc pour l'exploitant d'améliorer ce point qui est susceptible de remettre en question la fréquence de contrôle fixée par l'exploitant. Contrairement au point 6.5. du guide d'application FD X 43-132, l'exploitant n'a pas établi de procédures précisant : - les matériels utilisés et les opérations nécessaires pour réaliser les opérations de contrôle du QAL3, - la périodicité des contrôles et les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance, - la manière d'assurer la transition d'un matériau de référence à un autre (sans oublier le renouvellement d'un gaz pour étalonnage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Résultats de la surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission dans le cas de mesures en continu Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 (VLE journalière, mensuelle et annuelle). Article 3.2.4 et 3.2.6.1 de l'AP du 27/01/12 et article 34 de l'AMPG 3110 du 03/08/18 : Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si toutes les conditions suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none">- aucune valeur journalière moyenne validée, valeur mensuelle moyenne validée et valeur annuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ;- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées.- pour les turbines, 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent les valeurs limites d'émission.
Constats : Les résultats de la surveillance en continu 2021 figurent en annexe du bilan annuel transmis par l'exploitant. Les documents établis présentent : <ul style="list-style-type: none">- les valeurs moyennes journalières,- les valeurs moyennes journalières validées (soustraction de l'incertitude maximale sur les résultat de mesure : 20 % pour les NOX et 10 % pour le CO),- les valeurs mensuelles moyennes validées. Un dépassement en CO est constaté avec le redémarrage de la chaudière n°5 fin novembre 2021. L'exploitant n'a pas justifié le respect, sur l'année, des valeurs annuelles moyennes validées et des valeurs horaires moyennes validées (95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées). L'exploitant n'a pas justifié le respect, pour chaque mois, des valeurs moyennes semi-horaires de la turbine (97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent les valeurs limites d'émission).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des rejets atmosphériques 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 8.2.1.1 Tableaux fixant les fréquences minimales de mesures des rejets atmosphériques canalisés (par conduit, combustible et paramètre), et notamment les contrôles périodiques (annuels ou semestriels). 8.2.1.2 L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés dans le tableau visé à l'article précédent par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour ces analyses, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant a communiqué les rapports de contrôles périodiques établis par l'APAVE en 2021 et 2022. L'organisme de contrôle et le laboratoire d'analyse, tous deux accrédités COFRAC, sont agréés pour le contrôle des paramètres concernés par un agrément. Un contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé cette année, en inopiné, par un autre organisme agréé mandaté par l'inspection. Ce contrôle pourra se substituer au contrôle semestriel imposé à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des rejets atmosphériques 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission périodiques fixées à l'article 3.2.4.
Constats : Les rapports de contrôle remis par l'exploitant montrent que les valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet